

Loi du pays n° 2017-3 du 7 février 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent le chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les dispositions du chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions d'autres codes, lois du pays ou délibérations sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Article 3 : Les références contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 6 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du chapitre II du titre V du livre II de la partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Les dossiers en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent soumis aux dispositions de la délibération n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole.

Les dossiers déposés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont régies par ses dispositions.

Les agréments de substances actives et les homologations de produits phytosanitaires à usage agricole délivrés en application de la délibération précitée n° 217 du 14 août 2012 valent décision d'agrément ou d'homologation au titre du présent code. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ces agréments et homologations se trouvent régies par ses dispositions.

Les autorisations délivrées aux distributeurs et aux applicateurs prestataires de services, en application de la délibération précitée n° 217 du 14 août 2012, valent autorisation au sens de l'article Lp. 252-24 du présent code. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ces autorisations se trouvent régies par ses dispositions.

Les importateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionnés à l'article Lp. 252-24, disposent d'un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article.

Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, mentionnés à l'article Lp. 252-34, disposent d'un délai de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article.

Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage « jardin », mentionnés à l'article Lp. 252-38, disposent d'un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article.

Article 5 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la délibération n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole est abrogée.

Article 6 : Par exception aux dispositions de l'article 6, les interdictions prévues à l'article Lp. 252-37 entrent en vigueur :

- six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne l'importation de produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » n'étant pas autorisés par un pays mentionnés au 3° de l'article Lp. 252-37 ;
- un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne l'importation des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » ;
- deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne la détention et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » ;
- trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, en ce qu'elle concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin ».

Par exception aux dispositions de l'article 6, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article Lp. 252-41, relatives aux conditions de vente des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin », entrent en vigueur six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 7 février 2017,

Pour le haut-commissaire
de la République et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
LAURENT CABRERA

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2017-3

Travaux préparatoires :

- Avis du comité consultatif de l'environnement n° 6/2016 du 27 juin 2016
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 18 juillet 2016
- Avis du Conseil d'Etat n° 391.698 des 12 et 19 juillet 2016
- Rapport du gouvernement n° 78/GNC du 20 septembre 2016
- Rapports de la commission de l'agriculture et de la pêche n° 190 et n° 191 du 3 octobre 2016 et n° 253 du 9 décembre 2016
- Rapport spécial de M. Nicolas Metzdorf en date du 3 janvier 2017
- Dépôt de quatorze amendements
- Adoption en date du 12 janvier 2017

**Annexe à la loi du pays n° XX du XX instituant le chapitre II du titre V du livre II de la
partie législative du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie
(les produits phytopharmaceutiques)**

Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux

Titre V : La protection des végétaux

Chapitre II : Les produits phytopharmaceutiques

Section 1 : Dispositions générales

Article Lp. 252-1 :

Le présent chapitre a pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement et, dans le même temps, de préserver la sécurité alimentaire et la compétitivité de l'agriculture en Nouvelle-Calédonie.

Il vise à s'assurer que, dans la limite des connaissances scientifiques actuellement disponibles, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » sont appropriés à l'usage prévu et, qu'utilisés conformément aux prescriptions d'utilisation, ils n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement.

Le présent chapitre s'inscrit dans une démarche globale visant à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en Nouvelle-Calédonie, tout en maintenant une agriculture économiquement performante.

Article Lp. 252-2 :

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux produits phytopharmaceutiques destinés à un usage agricole ou à un usage « jardin », tels que définis ci-dessous.

Au sens du présent chapitre et de ses dispositions d'application, on entend par :

1° « Produits phytopharmaceutiques » : les préparations contenant une ou plusieurs substances actives, destinées à l'un des usages suivants :

a) Protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;

b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;

c) Assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières concernant les agents conservateurs ;

d) Détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables ;

e) Freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

2° « Substances actives » : les substances, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux.

3° Produits phytopharmaceutiques « à usage agricole » : les produits phytopharmaceutiques destinés aux traitements des productions végétales agricoles, y compris horticoles et forestières. Est considéré comme un produit phytopharmaceutique à usage agricole tout produit phytopharmaceutique dont l'étiquette du fabricant mentionne un usage agricole.

4° Produits phytopharmaceutiques « à usage jardin » : les produits phytopharmaceutiques destinés aux activités de jardinage. Constitue une activité de jardinage toute activité, notamment maraîchère ou horticole, pratiquée de manière non professionnelle et dont la production n'est pas destinée à être vendue ou cédée à des tiers.

Section 2 : Le comité consultatif

Article Lp. 252-3 :

Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est notamment chargé d'émettre un avis sur les demandes d'agrément, de réévaluation ou de retrait d'agrément d'une substance active, d'homologation, d'extension d'usage, de retrait d'homologation ou d'autorisation d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Le comité consultatif peut également demander la réévaluation d'une substance active dans les conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le comité peut être consulté sur toute question relative à la réglementation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin ».

La composition du comité consultatif est représentative des intérêts publics en matière de santé publique, de travail et d'emploi, d'agriculture, de recherche, ainsi que de protection de l'environnement et des consommateurs.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Section 3 : Substances actives

Sous-section 1 : Principes d'agrément des substances actives

Article Lp. 252-4 :

Toute substance active entrant dans la composition d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, d'un produit phytopharmaceutique à usage « jardin » ou de semences traitées, doit être agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une substance active ne peut être agréée que si, dans la limite des connaissances scientifiques actuellement disponibles, celle-ci est appropriée à l'usage prévu et, qu'utilisée conformément aux prescriptions d'utilisation, elle n'a aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement.

Les modalités et la durée d'agrément des substances actives sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-5 :

Les substances actives approuvées par la Commission européenne, à l'exception de celles qui figurent sur la liste des substances candidates à la substitution, sont réputées respecter les exigences mentionnées à l'article Lp. 252-4.

La liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution sont constatées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Seules les substances actives mentionnées au premier alinéa peuvent être agréées par équivalence.

Le service instructeur informe le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » du dépôt de toute demande d'agrément d'une substance active par équivalence, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de demande complet.

Le comité consultatif peut s'opposer à l'instruction de la demande par équivalence, dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La demande d'agrément est alors instruite avec l'avis du comité consultatif.

Article Lp. 252-6 :

Seuls peuvent déposer une demande d'agrément de substance active les personnes important ou distribuant les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin », les provinces, les organismes de recherche, la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, ainsi que les groupements ou associations professionnelles agricoles reconnus par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-7 :

La décision d'agrément d'une substance active peut être assortie de conditions restrictives concernant l'importation, la détention, la mise sur le marché ou l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » contenant cette substance.

Article Lp. 252-8 :

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, à tout moment, retirer l'agrément d'une substance active dès lors que de nouvelles connaissances montrent que la substance concernée est susceptible de présenter des effets secondaires inacceptables sur les plantes cultivées ou les récoltes, ou un risque inacceptable pour l'environnement ou la santé humaine ou animale.

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » contenant cette substance active sont retirés du marché dans les conditions, notamment de délais, définies par arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le service instructeur est tenu d'informer le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » préalablement au retrait de l'agrément prévu au premier alinéa.

Sous-section 2 : Dispense d'agrément**Article Lp. 252-9 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 252-4, les substances de base sont dispensées de l'agrément prévu au même article.

Est considérée comme une substance de base, toute substance active qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Elle ne constitue pas une substance préoccupante ;
- 2° Elle n'est pas intrinsèquement capable de provoquer des effets perturbateurs sur le système endocrinien, des effets neurotoxiques ou des effets immunotoxiques ;
- 3° Sa destination principale n'est pas d'être utilisée à des fins phytosanitaires mais cette substance est néanmoins utile dans la protection phytosanitaire, soit directement, soit dans un produit constitué par la substance et un simple diluant ;

La liste des substances actives considérées comme des substances de base au sens de la présente réglementation est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-10 :

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 252-4, les substances actives d'origine naturelle, dont les substances actives minérales, ainsi que les substances actives constituées de micro-organismes vivants sont dispensées de l'agrément prévu au même article.

La liste des substances actives d'origine naturelle et la liste des substances actives constituées de micro-organismes vivants sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 : Procédures d'urgence

Article Lp. 252-11 :

De manière exceptionnelle, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par dérogation aux dispositions des articles Lp. 252-4 et Lp. 252-5, agréer la ou les substances actives contenues dans un produit phytopharmaceutique à usage agricole par une procédure d'urgence, dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire en raison d'un danger phytosanitaire qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou dans le but de préserver la sécurité alimentaire.

Le service instructeur est tenu d'informer le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » préalablement à la délivrance de l'agrément prévu au premier alinéa.

L'agrément mentionné au premier alinéa est délivré pour une durée maximale d'un an.

Sous-section 4 : Réévaluation des substances actives

Article Lp. 252-12 :

L'agrément d'une substance active délivré après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » peut, à tout moment, faire l'objet d'une procédure de réévaluation, et notamment lorsque :

- 1° Le respect des exigences mentionnées à l'article Lp. 252-4 n'est plus assuré ;
- 2° L'agrément a été accordé sur la base d'indications fausses ou fallacieuses ;
- 3° De nouvelles substances actives, présentant une efficacité équivalente et produisant moins d'effets secondaires, ont été agréées.

Les modalités de la demande de réévaluation d'agrément d'une substance active sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-13 :

La possibilité offerte à un ou plusieurs membres du comité consultatif de formuler une demande de maintien d'agrément d'une substance active est notamment motivée par les éléments suivants :

- 1° L'utilité du maintien de la substance active dans le contexte calédonien ;
- 2° Les mesures permettant de réduire les risques que peuvent présenter les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » contenant cette substance pour la santé humaine, animale et pour l'environnement ;
- 3° L'absence de substance active de substitution ou de pratiques agricoles de substitution.

Les modalités de la demande de maintien d'agrément d'une substance active sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-14 :

Au terme de la procédure d'instruction, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », décider :

1° Du maintien de l'agrément, éventuellement assorti de conditions restrictives ;

2° Du retrait de l'agrément, éventuellement assorti de conditions de délais relatives à l'importation, à la distribution et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » contenant la substance active concernée par le retrait.

Lorsque le retrait de l'agrément d'une substance active est prononcé sans condition de délais, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » contenant cette substance active sont immédiatement retirés du marché.

Section 4 : Produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Sous-section 1 : Homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article Lp. 252-15 :

I - Un produit phytopharmaceutique à usage agricole ne peut être importé, détenu, mis sur le marché ou utilisé en Nouvelle-Calédonie, que s'il a été préalablement homologué par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II - Un produit phytopharmaceutique à usage agricole ne peut être homologué que :

1° Si toute substance active entrant dans sa composition est agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° S'il est établi, compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, que lors d'un usage approprié et conforme aux prescriptions d'utilisation du produit :

- a) Il est suffisamment efficace ;
- b) Il n'a pas d'effets secondaires inacceptables sur les plantes cultivées ni sur les récoltes qui doivent être protégées ;
- c) Il n'a pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale, notamment par l'intermédiaire de l'eau potable ou des aliments destinés à la consommation humaine ou animale ;
- d) Il n'a pas d'effets inacceptables sur l'environnement, notamment en ce qui concerne :
 - Son sort et son comportement dans l'environnement, en particulier la contamination du sol et des eaux superficielles et souterraines ;
 - Son effet sur les organismes qui ne sont pas visés ;

3° S'il ne contient aucun organisme considéré comme une espèce exotique envahissante, au sens de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;

4° S'il contient des macro-organismes vivants, ces derniers doivent être autorisés à l'importation en Nouvelle-Calédonie, en application de la réglementation relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

5° Si ses propriétés physico-chimiques permettent d'assurer une utilisation et un stockage adéquats du produit ;

6° Si les résidus significatifs et métabolites du point de vue toxicologique et écotoxicologique qui apparaissent lors de son utilisation peuvent être déterminés à l'aide de méthodes appropriées et usuelles.

III - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ne contenant aucune substance active autre que des substances de base sont dispensés d'homologation.

Les modalités d'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-16 :

I - Peuvent être homologués par équivalence les produits phytopharmaceutiques à usage agricole répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1° être autorisés par un pays figurant sur la liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° ne contenir aucune substance active non approuvée par la Commission européenne.

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole répondant aux conditions mentionnées ci-dessus sont réputés respecter les exigences mentionnées au II de l'article Lp. 252-15.

II - Le service instructeur est tenu d'informer le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » du dépôt de toute demande d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole par équivalence, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de demande complet.

Le comité consultatif peut s'opposer à l'instruction de la demande d'homologation par équivalence, dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La demande d'homologation est alors instruite avec l'avis du comité consultatif.

III - Peuvent également être homologués, par équivalence et dans le respect des dispositions du II, les produits phytopharmaceutiques contenant exclusivement des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants, figurant sur les listes prévues à l'article Lp. 252-10.

Article Lp. 252-17 :

Seuls peuvent déposer une demande d'homologation les personnes mentionnées à l'article Lp. 252-6 du présent code.

Article Lp. 252-18 :

La décision d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole peut être assortie de conditions restrictives concernant notamment l'importation, la détention, la mise sur le marché ou l'utilisation du produit phytopharmaceutique à usage agricole homologué.

Article Lp. 252-19 :

La décision d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole peut prévoir une extension de l'usage du produit par rapport aux usages mentionnés sur l'étiquette. Les extensions d'usage concernent uniquement des usages mineurs ou orphelins.

L'extension d'usage peut également prendre la forme d'une modification de la décision d'homologation, prononcée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'instruction des demandes d'extension d'usage sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-20 :

L'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole peut être retirée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », lorsque :

1° Les conditions d'octroi de l'homologation ne sont plus remplies ;

2° L'homologation a été accordée sur la base d'indications fausses ou fallacieuses ;

3° De nouvelles connaissances montrent que le produit phytopharmaceutique à usage agricole n'est plus approprié à l'usage prévu ou qu'il produit, lors d'une utilisation conforme aux prescriptions, des effets secondaires inacceptables sur les plantes cultivées ou les récoltes, ou qu'il présente un risque inacceptable pour l'environnement ou la santé humaine ou animale.

Le retrait de l'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole peut être assorti de conditions de délais relatives à l'importation, à la détention, à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole concernés.

Article Lp. 252-21 :

De manière exceptionnelle, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 252-15, homologuer un produit phytopharmaceutique à usage agricole par une procédure d'urgence, dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire en raison d'un danger phytosanitaire qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou dans le but de préserver la sécurité alimentaire.

Le service instructeur est tenu d'informer le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » préalablement à la délivrance de l'agrément prévu au premier alinéa.

L'homologation est délivrée pour une durée maximale d'un an.

Sous-section 2 : Recherche et expérimentation sur les produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article Lp. 252-22 :

Par dérogation aux dispositions régissant l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, l'importation, la détention ou l'utilisation d'un tel produit à des fins d'expérimentation, pour les besoins de la recherche et du développement, est dispensée de l'homologation prévue à l'article Lp. 252-15. Elle fait l'objet d'une autorisation d'expérimentation, délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui fixe les conditions d'expérimentation.

Par dérogation aux dispositions régissant l'agrément des substances actives, toute substance active contenue dans un produit phytopharmaceutique à usage agricole mentionné au premier alinéa est dispensée de l'agrément prévu à l'article Lp. 252-4. Elle fait l'objet d'une autorisation d'expérimentation, telle que prévue au premier alinéa.

La durée des autorisations d'expérimentation est fixée par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités d'instruction et de délivrance des autorisations d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-23 :

Les produits ayant été traités dans le cadre de l'expérimentation ne peuvent être destinés à la consommation humaine ou animale qu'après avoir fait l'objet d'analyses conformes à la réglementation relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux produits expérimentés dans les conditions d'usage prévues par leurs fabricants.

Le titulaire de l'autorisation adresse annuellement au service compétent de la Nouvelle-Calédonie un rapport sur les expérimentations effectuées dans le cadre de l'autorisation.

Sous-section 3 : Importation, distribution et application des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article Lp. 252-24 :

Est subordonné à la détention d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'exercice des activités suivantes :

- 1° L'importation ou la distribution de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;
- 2° L'application des produits phytopharmaceutiques à usage agricole en qualité de prestataire de service sauf si elle est effectuée dans le cadre de l'entraide à titre gratuit entre agriculteurs.

Les conditions de délivrance des autorisations d'exercice des activités mentionnées au présent article sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-25 :

Le maintien de l'autorisation prévue à l'article Lp. 252-24 est subordonné au respect des conditions nécessaires à sa délivrance.

L'autorisation peut être retirée à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cas où les contrôles exercés par les agents du service compétent, mentionnés à l'article Lp. 252-44, révèlent que les dispositions du présent chapitre ne sont pas respectées.

Article Lp. 252-26 :

La qualification des personnes exerçant une activité d'importation, de distribution, d'application ou d'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole est attestée par l'obtention d'un certificat individuel professionnel, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le certificat professionnel individuel ne peut être délivré qu'aux personnes pouvant justifier :

- 1° Soit de la détention d'une attestation de réussite à une formation relative à l'importation, à la distribution, l'application ou l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, dispensée par un organisme de formation habilité dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le contenu et la durée de la formation sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° Soit de la détention d'un titre, diplôme, certificat ou attestation dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- 3° Soit d'une condition d'expérience professionnelle définie par arrêté du gouvernement.

Article Lp. 252-27 :

Les personnes exerçant une activité mentionnée à l'article Lp. 252-24 sont tenues de consigner dans des registres les informations relatives à l'importation, à la distribution et à l'application de produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Ces registres doivent être tenus pour leurs activités propres, et, le cas échéant, pour l'activité de chacun de leurs établissements.

Les informations devant figurer dans les registres prévus au premier alinéa ainsi que les modalités de tenue de ces registres sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les registres sont conservés pendant cinq ans au moins suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information. A la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, les personnes mentionnées au premier alinéa sont tenues de communiquer les informations contenues dans ces registres.

Article Lp. 252-28 :

Lors de la vente d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, une personne titulaire du certificat individuel professionnel est disponible pour fournir aux utilisateurs les informations appropriées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques.

Article Lp. 252-29 :

Les distributeurs autorisés ne peuvent mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit des produits phytopharmaceutiques à usage agricole qu'à des utilisateurs professionnels justifiant de leur identité et qualifiés en application de l'article Lp. 252-34.

Sous-section 4 : Mesures d'urgence**Article Lp. 252-30 :**

De manière exceptionnelle, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par dérogation aux dispositions relatives à l'importation, la distribution et l'application des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, autoriser une collectivité ou un établissement public à importer ou distribuer des produits phytopharmaceutiques à usage agricole à titre gratuit, dès lors qu'une telle mesure apparaît nécessaire en raison d'un danger phytosanitaire qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou dans le but de préserver la sécurité alimentaire.

Article Lp. 252-31 :

Le titulaire d'une autorisation exceptionnelle d'importation ou de distribution de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est tenu de consigner dans un registre les informations relatives aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole importés ou distribués.

Les informations devant figurer dans le registre prévu au premier alinéa ainsi que les modalités de tenue de ce registre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le registre est conservé pendant cinq ans au moins suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information. A la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, les personnes mentionnées au premier alinéa sont tenues de communiquer les informations contenues dans ce registre.

Sous-section 5 : Utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Article Lp. 252-32 :

Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques à usage agricole. Tout produit phytopharmaceutique à usage agricole faisant l'objet d'une mesure d'interdiction peut être consigné par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° Les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole destinées à éviter leur propagation hors de la zone à traiter ;

2° Le délai minimal avant la récolte durant lequel l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole est interdite ainsi que les délais de rentrée à respecter ;

3° Les conditions d'utilisation des insecticides et des acaricides en période de floraison, destinées à protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs.

Les mesures de précaution, de prévention des risques de pollution, de conservation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ainsi que les dispositions relatives à leur utilisation dans et en limite des zones non agricoles sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-33 :

Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole au moyen d'aéronefs est interdite.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole au moyen d'aéronefs peut être autorisée, après avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », pour une durée limitée, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'utilisation au moyen d'aéronefs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués contenant uniquement des substances actives composées de micro ou des macro-organismes vivants peut être autorisée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après information du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin ». Cette autorisation détermine les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole concernés.

Article Lp. 252-34 :

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ne peuvent être utilisés que par des utilisateurs professionnels qualifiés.

La qualification des utilisateurs professionnels mentionnés au premier alinéa est attestée par l'obtention d'un certificat individuel professionnel, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-35 :

Tout utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est tenu de consigner dans un registre les informations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Les informations devant figurer dans le registre prévu au premier alinéa ainsi que les modalités de tenue de ce registre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il est conservé pendant cinq ans au moins suivant l'année de prise en compte de l'enregistrement de la dernière information. À la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie, l'utilisateur professionnel est tenu de communiquer les informations contenues dans ce registre.

Article Lp. 252-36 :

En cas de vol, de perte ou de mise en circulation par erreur d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole classé toxique, très toxique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, ou contenant une substance classée dans l'une de ces catégories, au sens de la réglementation relative aux substances et préparations dangereuses, toute personne victime du vol, de la perte ou ayant mis en circulation par erreur le produit phytopharmaceutique à usage agricole est tenue d'en informer sans délai le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Section 5 : Les produits phytopharmaceutiques à usage « jardin »

Article Lp. 252-37 :

L'importation, la détention, la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » est interdite en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de ceux répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1° Le produit ne contient que des substances de base, des substances actives d'origine naturelle ou des substances actives constituées de micro-organismes vivants ;

2° Le produit et la ou les substances qu'il contient ne sont pas classés toxique, très toxique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction au sens de la réglementation relative aux substances et préparations dangereuses ;

3° Le produit est autorisé par un pays figurant sur la liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Son étiquetage indique clairement l'usage « jardin ».

L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles qui peuvent être autorisés, pour un usage et une durée limités, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-38 :

Toute personne qui distribue des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » doit justifier de la qualification prévue à l'article Lp. 252-39 ou de l'emploi permanent, pour les fonctions d'encadrement, de vente ou de conseil liées aux activités de distribution de produits phytopharmaceutiques à usage « jardin », d'au moins une personne qualifiée au sens de l'article précité.

Les personnes titulaires du certificat individuel professionnel prévu à l'article Lp. 252-26 sont dispensées de la qualification prévue au premier alinéa.

Article Lp. 252-39 :

La qualification des personnes exerçant une activité de distribution d'un produit phytopharmaceutique à usage « jardin » est attestée par l'obtention d'un certificat individuel professionnel, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le certificat professionnel individuel ne peut être délivré qu'aux personnes pouvant justifier :

1° Soit de la détention d'une attestation de réussite à une formation relative à la distribution des produits phytopharmaceutiques à usage « jardin », dispensée par un organisme de formation habilité dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le contenu et la durée de la formation sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Soit de la détention d'un titre, diplôme, certificat ou attestation dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 6 : Dispositions communes aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »

Article Lp. 252-40 :

Les modalités d'emballage et d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-41 :

Dans les points de vente proposant, en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin », l'emplacement de ces produits doit être séparé physiquement de tout produit destiné à l'alimentation, et indiqué à l'aide d'une signalétique spécifique.

S'agissant des points de vente proposant à la fois des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », les deux catégories de produits doivent être placées dans des emplacements séparés physiquement afin d'éviter toute confusion.

Tout distributeur de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » est tenu de s'assurer que les clients disposent des informations appropriées concernant l'utilisation de ces produits, les risques pour la santé et l'environnement, et les consignes de sécurité permettant de gérer les risques en question.

Tout distributeur de produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » est tenu d'informer les utilisateurs sur les risques pour la santé humaine et l'environnement de l'utilisation de ces produits, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger de ces produits ainsi que, le cas échéant, sur les solutions de substitution présentant un faible risque.

Article Lp. 252-42 :

Tout importateur, distributeur ou utilisateur d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin », ainsi que toute personne disposant d'informations relatives à un incident, à un accident ou aux effets indésirables d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » sur l'homme, sur les végétaux traités, sur l'environnement ou sur la sécurité sanitaire des denrées ou des aliments pour animaux issus des végétaux auxquels ce produit a été appliqué, ou relatives à une baisse de l'efficacité de ce produit, en particulier résultant de l'apparition de résistances, est tenu de communiquer ces informations sans délai au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 252-43 :

Toute publicité commerciale est interdite pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ainsi que pour les produits phytopharmaceutiques à usage « jardin » lorsque ceux-ci ont été autorisés en application du dernier alinéa de l'article Lp. 252-37.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la publicité destinée aux utilisateurs professionnels est autorisée dans les points de distribution de produits à ces utilisateurs et dans les publications qui leur sont destinées. Toute publicité relative à un produit phytopharmaceutique à usage agricole non homologué est interdite.

La publicité relative aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ne peut comporter aucune information potentiellement trompeuse.

Section 7 : Contrôles et sanctions

Sous-section 1 : Agents compétents

Article Lp. 252-44 :

Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, assermentés et commissionnés à cet effet, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.

Sous-section 2 : Mesures administratives

Article Lp. 252-45 :

En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre, et sans faire obstacle aux sanctions pénales prévues, le contrevenant peut être assujéti par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'issue du délai de mise en conformité, défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, accordé au contrevenant pour remédier aux manquements constatés, au versement d'une amende administrative journalière jusqu'à la mise en conformité dont le montant est compris entre 10 000 et 100 000 francs CFP par infraction constatée, dans la limite d'un montant journalier de 1 000 000 francs CFP.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans.

Article Lp. 252-46 :

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin », introduits, détenus ou mis sur le marché en Nouvelle-Calédonie, en infraction aux dispositions du présent chapitre, peuvent être saisis et détruits ou refoulés aux frais de l'importateur, du propriétaire ou du détenteur.

Sous-section 3 : Sanctions pénales

Article Lp. 252-47 :

Est puni de 2 200 000 francs CFP d'amende :

1° Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent d'un produit phytopharmaceutique, en méconnaissance des dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application ;

2° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole non homologué.

Article Lp. 252-48 :

Est puni de 900 000 francs CFP d'amende :

1° Le fait de faire une publicité pour un produit phytopharmaceutique, en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 252-43 ;

2° Le fait de mettre sur le marché un produit phytopharmaceutique à usage agricole une fois que les délais mentionnés aux articles Lp. 252-8, Lp. 252-14 et Lp. 252-20 sont écoulés.

Article Lp. 252-49 :

Est puni de de 900 000 francs CFP d'amende :

1° Le fait de procéder sans autorisation à des essais ou des expérimentations d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole soumis à l'obligation de détention d'une autorisation d'expérimentation, conformément aux dispositions de l'article Lp. 252-22 ;

2° Le fait d'utiliser ou de détenir en vue de l'application un produit phytopharmaceutique à usage agricole s'il ne bénéficie pas d'une homologation ;

3° Le fait d'utiliser un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » en ne respectant pas des conditions d'utilisation conformes aux dispositions de l'article R. 252-36 ou en méconnaissance des dispositions des articles Lp. 252-32, Lp. 252-33, R. 252-30 à R. 252-32 ou des dispositions prises pour leur application.

4° Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par l'autorité administrative en application de l'article Lp. 252-46.

Article Lp. 252-50 :

Est puni de 1 100 000 francs CFP d'amende le fait de fabriquer, distribuer, faire de la publicité, offrir à la vente, vendre, importer, exporter un produit phytopharmaceutique à usage agricole ou à usage « jardin » falsifié. Ces peines sont portées à 2 200 000 francs CFP d'amende lorsque :

1° Le produit falsifié est dangereux pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ;

2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par les personnes autorisées en application de l'article Lp. 252-24, les personnes titulaires d'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques à usage agricole, les grossistes et les groupements d'achat ;

3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de produits falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé.

Article Lp. 252-51 :

Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles Lp. 252-47 à Lp. 252-50 encourent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9° de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales.

Article Lp. 252-52 :

Est puni de 450 000 francs CFP d'amende :

1° Le fait d'exercer l'une des activités visées à l'article Lp. 252-24 sans justifier de la détention de l'autorisation ;

2° Le fait, pour le détenteur de l'autorisation, d'exercer l'une des activités visées à l'article Lp. 252-24 du présent code sans satisfaire aux conditions exigées par l'article R. 252-27.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales déclarées coupables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du même code.

Article Lp. 252-53 :

I. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

Le fait, pour une personne soumise à l'autorisation prévue en application de l'article Lp. 252-24, de céder un produit phytopharmaceutique à usage agricole, à titre onéreux ou gratuit, à des utilisateurs non professionnels.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

II. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait de ne pas tenir le registre mentionné aux articles Lp. 252-27 et Lp. 252-35 ;

2° Le fait de ne pas tenir le registre conformément aux articles Lp. 252-27 et Lp. 252-35 et aux dispositions prises pour leur application ;

3° Le fait d'exposer des produits phytopharmaceutiques dans les points de vente aux utilisateurs finaux, dans des conditions autres que celles prévues en application des premier et deuxième alinéas de l'article Lp. 252-41.
